

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 juin 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4157-2021.

Intragaz – Investissements Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux [commentaires B-0020 d'Intragaz](#) sur les demandes d'intervention des intervenants.**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) procèdent par la présente à répondre aux [commentaires B-0020 d'Intragaz](#) sur les demandes d'intervention des intervenants.

**1. SUJET NO. 1 : LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU PRÉSENT DOSSIER (ART. 49 OU ART. 73 DE LA LOI)**

Nous avons proposé que, si notre demande d'intervention est accueillie, SÉ-AQLPA puissent traiter de la question du statut juridique du présent dossier (art. 49 ou art. 73 de la Loi). Ce sujet pourrait être traité, avec tous les autres intervenants reconnus qui souhaitent y prendre part, dans une étape préalable écrite du dossier. La décision de la Régie qui en découlera pourrait avoir un effet sur le mode de traitement procédural de la suite du dossier.

Dans ses [commentaires B-0020](#), Intragaz ne semble pas s'opposer à ce sujet (que la Régie doit de toute façon trancher). Nous invitons donc respectueusement la Régie à en prendre acte et permettre donc la tenue préalable d'un débat écrit sur ce point.

Incidentement, dans ses mêmes commentaires, Intragaz plaide même déjà sur ce sujet. Intragaz semble ne pas avoir compris notre propos. Elle semble confondre deux choses :

□ **CE QUE LA REGIE N'A PAS FAIT :**

La Régie n'a pas décidé qu'Intragaz était régi par l'article 73 de la *Loi*. Le texte de l'article 73 est clair : elle n'y est pas assujettie. Seul le législateur peut changer la *Loi*.

□ **CE QUE LA REGIE A FAIT :**

La Régie a choisi, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir tarifaire auprès d'Intragaz, d'encadrer la manière dont elle agit dans une cause tarifaire pour reconnaître, dans la base de tarification d'Intragaz, ses actifs prudemment acquis et utiles selon l'article 49 al.1 par.1 de la *Loi*.

La Régie a en effet voulu prémunir Intragaz du risque (ou réduire son risque) de réaliser des investissements qui, au moment de les faire reconnaître dans la base de tarification, pourraient être refusés comme ayant été imprudemment acquis. La Régie pouvait choisir entre une vaste panoplie d'outils possibles permettant de protéger Intragaz contre un tel risque. Elle a choisi de requérir d'Intragaz qu'elle lui soumette ses investissements pour autorisation préalable (*en s'inspirant de ce que des entreprises autres qu'Intragaz font déjà parce que ces autres entreprises sont assujetties à une obligation législative d'obtenir une telle autorisation*).

Ce faisant, la Régie n'a pas modifié l'article 73 de la *Loi*, ce qu'elle ne pouvait faire. La Régie a simplement exercé son pouvoir tarifaire pour créer une étape préalable supplémentaire menant à la reconnaissance ultérieure, dans la base de tarification d'Intragaz, de ses actifs prudemment acquis et utiles.

C'est en ce sens que le présent dossier constitue un démembrement d'une cause tarifaire, donc sujet aux **articles 16** (formation de trois régisseurs, ce qui est déjà le cas ici) **et 25** (audience publique, avec les nuances que nous exprimons quant à notre sujet 1 dans notre [liste C-SÉ-AQLPA-0003](#) sur la possibilité du Tribunal de tenir malgré tout par écrit l'examen d'un tel démembrement de cause tarifaire, mais que nous ne recommandons pas ici car suivre la règle d'une audience orale serait préférable).

**2. SUJET NO. 2: LA PREVISION DE LA DEMANDE ET DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT D'ÉNERGIR, UTILISEE AU SOUTIEN DES PREVISIONS DE BESOINS DE CAPACITE D'INTRAGAZ ([PIECE B-0006, INTRAGAZ-1, DOC. 1, DONT L'ANNEXE 1](#))**

Intragaz croit erronément que nous cherchons par ce sujet no. 2 à bouleverser le présent dossier. Ce n'est pas le cas.

Le projet d'Intragaz est en effet basé sur la prévision de la demande fournie par Énergir et [l'engagement B-0007, Intragaz 1, Doc.2](#) de cette dernière de conclure un nouveau contrat d'achat en résultant. Notre préoccupation vise à prémunir Intragaz du risque que son projet soit insuffisamment dimensionné, de sorte qu'elle serait dans l'obligation de refuser une éventuelle demande future d'Énergir pour de l'équilibrage supplémentaire si elle venait à en avoir besoin.

Évidemment, si avant l'audience au présent dossier (voire même avant la construction par Intragaz), Énergir réévalue ses besoins à la hausse (que ce soit par elle-même ou à l'instigation de la Régie dans sa propre cause), alors il sera toujours possible de procéder à un ajustement à la hausse de la capacité d'équilibrage visée par le présent dossier et d'un ajustement à la hausse de l'engagement d'achat par Énergir, en les soumettant à la Régie lorsque requis.

Mais il se peut aussi que, par prudence, il soit déjà souhaitable de prévoir au présent projet d'Intragaz une marge de capacité supplémentaire pour se prémunir du risque de capacité insuffisante d'entreposage pour répondre aux besoins (*sachant que c'est le coût total du projet dont l'amortissement fera partie du revenu requis tarifaire d'Intragaz*). Le coût total du projet sera certes un peu plus élevé mais pourrait réduire ou retarder le besoin futur plus coûteux d'un autre agrandissement). Nous soumettons respectueusement qu'il est opportun que la Régie permette au moins de discuter de cette possibilité, sur une base comparative des avantages et inconvénients.

*(Incidentement, il est dans l'intérêt public et du développement durable d'avoir au Québec une capacité d'entreposage suffisante, réduisant ainsi le risque d'avoir besoin de capacités additionnelles hors Québec en transport et entreposage).*

**3. SUJET NO. 3 : COMPOSANTES DU PROJET ET EVALUATION DES COUTS ([PIECE B-0006, INTRAGAZ-1, DOC. 1](#))**

Intragaz ne conteste pas ce sujet d'intervention de SÉ-AQLPA.

**4. SUJET NO. 4: CONSTITUTION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTES ([PIECE B-0006, INTRAGAZ-1, DOC. 1](#))**

Intragaz ne conteste pas ce sujet d'intervention de SÉ-AQLPA.

**5. SUJET NO. 5: DECISION SELON LA LOI SUR LES HYDROCARBURES ET SON REGLEMENT ([PIECE B-0006, INTRAGAZ-1, DOC. 1](#) ET [RAPPORT ALPHARD B-0008, INTRAGAZ 1, DOC. 3](#)).**

Intragaz ne conteste pas ce sujet d'intervention de SÉ-AQLPA.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (S.D.É.).